

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-CORSE**70/2024**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE **SAINT-FLORENT**

Séance du 19 décembre 2024

Nombre de membres

. Afférents au C.M.
19. En exercice :
19. Qui ont pris part à la
délibération :10Vote 10
Pour 10
Contre
AbstentionL'an deux mille vingt quatre
et le dix-neuf décembre

à 18 h 45, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claudy OLMETA, Maire

Présents : Messieurs BENVENUTI, COSTA, PAOLINI, SIMONETTI-MALASPINA et Mesdames LOUIS, SANCIU, SCOTTO, SEBASTIANI, VOLELLI.

Procurations : Mme FERRAGUTI à M. BENVENUTI, Mme GUARDINI à M. COSTA, M. HLUSICKA à M. PAOLINI, M. MORELLI à Mme SEBASTIANI, Mme ROVERE à M. OLMETA.

Absents : M. PANZA, M. POLI, M. FEYDEL et Mme PONZEVERA.

M. PAOLINI a été nommé(e) secrétaire de séance.

DATE DE LA
CONVOCATION
16/12/2024DATE AFFICHAGE
20/12/2024Objet de la délibération**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – PREVOYANCE ET GARANTIE SANTE**

Le Maire expose que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code général de la fonction publique.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :

- au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 7 euros
- au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

La collectivité doit choisir soit la labellisation, soit une convention de participation.

Il expose que la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparait donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Il demande au Conseil de bien vouloir délibérer sur les modalités de participation à la garantie prévoyance et à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2025

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Vu l'avis du Comité social Territorial réuni le 4 décembre 2024

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance et Mutuelle Santé.

2°) de retenir la labellisation

3°) De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, à :

- 30 € mensuel pour le risque Prévoyance,
- 20 € mensuel pour la Mutuelle Santé

4°) Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

5°) De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.